

MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES C. CAE INC. ET AL.

500-06-001312-244

PLAN DE DISTRIBUTION

PARTIE I – PRÉAMBULE

A. **ATTENDU QU'**une entente de règlement a été conclue le 31 juillet 2026 dans le cadre de l'action *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires c. CAE inc. et al.*, portant le numéro de dossier 500-06-001312-244 (l'« **Entente de règlement** »);

B. **ATTENDU QUE** l'article 6 de l'Entente de règlement énonce les principes généraux de la distribution du Montant net du règlement et que l'article 15 de l'Entente de règlement énonce les règles générales régissant l'administration de l'Entente de règlement;

C. **ATTENDU QUE** le présent Plan de distribution a pour objectif de faciliter une répartition et distribution efficaces, justes et équitables du Montant net du règlement;

D. **ATTENDU QUE** le processus d'administration devra mettre en œuvre le Plan de distribution et s'y conformer;

E. **PAR CONSÉQUENT**, le présent Plan de distribution a pour objet d'énoncer et de détailler le processus de réclamation, les principes de détermination des Indemnités, les obligations et responsabilités de l'Administrateur des réclamations qui ne sont pas autrement prévues et énoncées dans l'Entente de règlement, ainsi que d'établir les modalités de répartition et de distribution du Montant du règlement.

PARTIE II – DÉFINITIONS

1. Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent Plan de distribution ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de règlement.

2. Les termes utilisés au singulier sont réputés inclure le pluriel, et vice versa, le cas échéant.

3. Tous les montants en dollars indiqués dans les présentes sont exprimés en dollars canadiens.

4. À moins qu'un paragraphe particulier du présent Plan de distribution ne prévoie explicitement une autre interprétation, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

- a. « **Appel** » désigne le droit d'appel limité prévu à l'article 43 et tout appel en tant que tel.
- b. « **Action admissible** » désigne une action ordinaire de CAE acquise pendant la Période sur la TSX ou la NYSE pour laquelle l'action jumelée désignée conformément aux règles énoncées dans le présent Plan de distribution était détenue par son acquéreur à la clôture des marchés à au moins l'une des dates suivantes : le 13 février 2024 ou le 21 mai 2024.¹
- c. « **FIFO** » signifie « premier entré, premier sorti », c'est-à-dire la méthode appliquée aux portefeuilles des Réclamants ayant effectué plusieurs achats ou ventes d'Actions admissibles, de sorte que les actions vendues seront jumelées, dans l'ordre chronologique de leur vente, aux actions achetées en premier.
- d. « **Prix d'achat** » désigne le montant payé par un Réclamant pour acquérir une Action admissible (excluant les commissions de courtage, les frais et les taxes).
- e. « **Perte indemnisable** » désigne les dommages-intérêts théoriques d'un Réclamant admissible, calculés selon la formule énoncée dans le présent Plan de distribution, qui sert de base à la détermination de la part proportionnelle de chaque Réclamant admissible dans le Montant net du règlement.
- f. « **Prix de vente** » désigne le montant reçu par un Réclamant à la suite de la vente d'une Action admissible (excluant les commissions de courtage, les frais et les taxes).
- g. « **Site Web** » désigne le site Web en anglais et en français géré par l'Administrateur des réclamations dans le but de fournir aux Membres du groupe des renseignements sur l'Entente de règlement, l'Avis de règlement et le Plan de distribution, et de leur permettre de soumettre un formulaire de réclamation par voie électronique.

PARTIE III – CALCUL DES PAIEMENTS D'INDEMNISATION

¹ Le 13 février 2024 et le 21 mai 2024 sont les jours de bourse précédant immédiatement chacune des rectifications alléguées dans le cadre de la procédure.

5. Si un Membre du groupe a effectué plus d'un achat ou d'une vente d'actions ordinaires de CAE, tous les achats et toutes les ventes seront jumelés selon la méthode FIFO afin d'identifier les Actions admissibles et d'évaluer la perte par action pour ces Actions admissibles.
6. Tous les achats et ventes d'actions ordinaires de CAE seront pris en compte dans la détermination par l'Administrateur du jumelage entre les achats et les ventes d'actions ordinaires de CAE, mais seuls les achats d'Actions admissibles peuvent donner lieu à une perte par action.
7. L'achat et la vente d'Actions admissibles identifiés comme faisant partie de « ventes à découvert » ne seront pas pris en compte pour l'application de la méthode FIFO et ne donneront pas lieu à une Perte indemnisable.
8. La perte par action pour les Actions admissibles sera calculée comme suit :
 - a. pour une Action admissible dont l'action jumelée selon la méthode FIFO a été vendue avant ou au plus tard le dixième jour de bourse suivant la fin de la Période (le 5 juin 2024), la perte par action correspond au Prix d'achat moins le Prix de vente;
 - b. pour une Action admissible dont l'action jumelée selon la méthode FIFO a été détenue ou vendue après le dixième jour de bourse suivant la fin de la Période (le 5 juin 2024), la perte par action correspond au Prix d'achat moins le cours moyen sur la période de dix jours de bourse suivant la Période (25,49 \$);
 - c. si la perte par action pour une Action admissible est négative, elle sera fixée à zéro.
9. Aux fins de l'application de la formule énoncée à l'article 8 :
 - a. les achats et les ventes d'Actions admissibles en devises étrangères (y compris en dollars américains) seront convertis en dollars canadiens au taux de change quotidien de la Banque du Canada en vigueur à la date d'achat ou de vente;
 - b. les transferts d'actions ordinaires de CAE entre des comptes appartenant au même Réclamant ne seront pas pris en compte dans le calcul de la perte par action;

- c. sauf dans les cas prévus à l'article 9(d), la date d'achat ou de vente correspondra à la date d'exécution de la transaction, et non à la date de règlement de la transaction ou à la date de paiement; et
- d. en ce qui concerne les actions ordinaires de CAE achetées ou vendues via l'exercice d'une option, la date d'achat ou de vente correspond à la date d'exercice de l'option, et le Prix d'achat ou le Prix de vente, selon le cas, correspond au prix d'exercice de l'option.²

10. La Perte indemnisable de chaque Réclamant admissible correspondra à la somme des pertes par action du Réclamant admissible pour l'ensemble de ses Actions admissibles.

11. L'Indemnité calculée pour chaque Réclamant admissible est égale à la Perte indemnisable du Réclamant admissible divisée par le total des Pertes indemnisables de tous les Réclamants admissibles, multiplié par le Montant net du règlement. Le Montant net du règlement sera donc distribué au prorata.

12. L'Administrateur des réclamations ne versera aucun paiement aux Réclamants admissibles dont la part proportionnelle en vertu du présent Plan de distribution est inférieure à 15,00 \$ (« **Réclamations de minimis** »). Ces montants seront plutôt distribués au prorata entre les autres Réclamants admissibles.

13. Les Indemnités seront versées aux Réclamants admissibles en dollars canadiens.

PARTIE IV – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

A. Pouvoirs de surveillance du Tribunal

14. L'Administrateur des réclamations gèrera le Plan de distribution conformément aux jugements du Tribunal et à l'Entente de règlement, sous l'autorité et la supervision continues du Tribunal.

15. En consultation avec les Avocats du groupe, l'Administrateur des réclamations peut demander des directives au Tribunal concernant l'administration du Montant du règlement afin d'assurer une distribution équitable et économiquement efficace du Montant net du règlement.

² Pour éviter toute ambiguïté, les contrats d'options d'achat ou de vente d'actions ordinaires de CAE ne constituent pas des titres admissibles au règlement.

B. Fonctions et responsabilités

16. Les fonctions et responsabilités de l'Administrateur des réclamations comprennent ce qui suit :
- a. diffuser l'Avis de règlement et les Bannières publicitaires, conformément aux termes du Plan de diffusion approuvé par la Cour;
 - b. envoyer des rappels aux Membres du groupe selon les instructions des Avocats du groupe;
 - c. recevoir les demandes d'exclusion et les contestations et fournir aux Parties les renseignements prévus dans l'Entente de règlement concernant les demandes d'exclusion et les contestations;
 - d. recevoir le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, l'investir en fiducie conformément à l'Entente de règlement, et, sur autorisation, effectuer tous les paiements à partir de ce compte;
 - e. mettre en place un processus de réclamation par voie électronique, comprenant le Site Web et un portail de réclamations, des formulaires de réclamation sur papier et en format électronique, ainsi que des systèmes et des procédures permettant de remplir, de soumettre, de recevoir et de traiter les Réclamations par voie électronique et sur papier, et fournir le matériel, les solutions logicielles et les autres ressources nécessaires;
 - f. mettre en place et maintenir le Site Web dédié au règlement, qui :
 - i. permettra le dépôt de Réclamations;
 - ii. offrira des renseignements pertinents relatifs au processus de réclamation ainsi que des renseignements à jour concernant l'approbation du règlement et la Date limite de dépôt des réclamations; et
 - iii. contiendra, notamment, les documents suivants : l'Entente de règlement, l'Avis de règlement, le Plan de distribution et les jugements du Tribunal;
 - g. mettre en place et maintenir une ligne téléphonique sans frais, bilingue et accessible du Canada et des États-Unis;

- h. affecter un nombre suffisant de membres du personnel bilingues afin de répondre aux demandes de renseignements des Membres du groupe;
- i. évaluer en temps opportun l'admissibilité aux Indemnités et en aviser rapidement les Réclamants;
- j. mettre en œuvre des procédures de vérification et d'audit conformes aux normes de l'industrie, y compris des mesures de pointe en matière de détection de la fraude concernant les Réclamations, afin d'en garantir la validité;
- k. dans la mesure du possible, offrir à tout Réclamant dont le Formulaire de réclamation n'est pas dûment rempli ou ne comprend pas certains des pièces justificatives requis la possibilité de corriger cette lacune, comme le prévoit l'Entente de règlement;
- l. aviser sans délai les Avocats du groupe des Appels;
- m. soumettre les documents requis pour les Appels;
- n. effectuer le calcul des Indemnités conformément au présent Plan de distribution ou selon les directives du Tribunal;
- o. organiser la distribution des Indemnités aux Réclamants admissibles en temps opportun;
- p. organiser la distribution de tout Solde non réclamé, le cas échéant, dans les meilleurs délais;
- q. prendre les dispositions nécessaires pour le paiement des Frais d'administration, conformément à l'ordonnance du Tribunal;
- r. organiser le paiement des Honoraires des avocats du groupe, conformément à l'ordonnance du Tribunal;
- s. faire rapport aux Avocats du groupe et au Tribunal au sujet des Réclamations reçues et traitées ainsi que des Frais d'administration;
- t. conserver les informations relatives aux Réclamations pendant trois (3) ans après le jugement de clôture de l'administration du règlement;

- u. s'acquitter de toute obligation de déclaration de revenus imposables et d'effectuer les paiements d'impôts applicables (y compris les intérêts et pénalités) relativement aux revenus générés par le placement du Montant du règlement, et ajouter ces intérêts (nets d'impôts) au Montant net du règlement;
 - v. être bilingue (anglais, français) à tous égards; et
 - w. recueillir, utiliser et conserver les renseignements personnels reçus des Membres du groupe conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, CQLR c. P-39.1, et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, SC 2000 c. 5.
17. Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités décrites à l'article 16 ou ailleurs dans le présent Plan de distribution et dans l'Entente de règlement, l'Administrateur des réclamations doit :
- a. dans la mesure du possible, élaborer, mettre en œuvre et exploiter des systèmes utilisant la technologie web et d'autres systèmes électroniques; et
 - b. assurer la formation et l'encadrement du personnel dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses fonctions de la manière la plus rapide et la plus raisonnable sur le plan commercial.

PARTIE V – FRAIS D'ADMINISTRATION

18. Lorsque l'Administrateur des réclamations a sollicité l'aide de sociétés de courtage et de prête-noms conformément au Plan de diffusion, ces sociétés peuvent demander le remboursement des dépenses raisonnables effectivement engagées, jusqu'à concurrence de 0,10 \$ par Membre du groupe, pour la fourniture des noms, adresses et adresses courriel à l'Administrateur des réclamations. Par ailleurs, s'ils choisissent d'aviser eux-mêmes les propriétaires bénéficiaires, ils peuvent demander jusqu'à 0,10 \$ par avis envoyé par la poste (les avis imprimés, les enveloppes et les frais d'affranchissement étant fournis par l'Administrateur des réclamations), ou demander jusqu'à 0,10 \$ par avis envoyé par courriel. Sous réserve de l'article 19, ces frais seront payés sur demande et sur présentation des pièces justificatives appropriées.

19. L'Administrateur des réclamations ne versera pas plus de 15 000,00 \$ au total à l'ensemble des sociétés de courtage et, si le montant total réclamé par ces sociétés de courtage dépasse 15 000,00 \$, l'Administrateur des réclamations distribuera alors la somme de 15 000,00 \$ entre ces sociétés de courtage au prorata.

20. Ce montant maximal de 15 000,00 \$ constitue un Frais d'administration et sera prélevé sur le Montant du règlement conformément à l'Entente de règlement.

PARTIE VI – PROCESSUS DE RÉCLAMATION

A. Principes généraux

21. Le processus de réclamation se veut rapide, économique et simple d'utilisation, et vise à réduire au minimum le fardeau imposé aux Réclamants. L'Administrateur des réclamations présumera, en l'absence de motifs raisonnables de croire le contraire, que les Réclamants agissent honnêtement et de bonne foi.

22. Le processus de réclamation vise également à prévenir la fraude et les abus.

B. Site Web et portail de réclamations

23. L'Administrateur des réclamations mettra en place un portail de réclamations en ligne auquel les Membres du groupe pourront accéder pour déposer une Réclamation et leur fournira les renseignements pertinents relatifs au processus de réclamation.

24. Le portail de réclamations en ligne comportera des champs permettant au Membre du groupe de fournir toutes les informations et tous les documents pertinents requis dans le cadre de la Réclamation, conformément aux articles 26 et 27.

25. Les Membres du groupe seront encouragés à remplir et à soumettre leur Réclamation par voie électronique via le portail de réclamations en ligne. Si un Membre du groupe n'a pas accès à internet ou n'est pas en mesure, pour toute autre raison, de soumettre sa Réclamation via le portail de réclamations en ligne, il peut s'inscrire par téléphone auprès de l'Administrateur des réclamations, qui lui enverra alors un Formulaire de réclamation sur papier par la poste.

C. Formulaire de réclamation

26. Le Formulaire de réclamation exigera que le Réclamant fournisse les renseignements suivants :

- a. les renseignements d'identification et les coordonnées du Membre du groupe et, le cas échéant, les renseignements d'identification et les coordonnées de son représentant, ainsi que la source de l'autorité de ce dernier pour agir en son nom;
- b. des renseignements détaillés sur le nombre d'actions ordinaires de CAE détenues à la clôture des marchés le 9 août 2022; et
- c. des renseignements détaillés sur chaque achat et vente d'actions ordinaires de CAE effectués entre le 10 août 2022 et le 5 juin 2024, y compris (1) la date de la transaction, (2) le nombre d'actions achetées ou vendues et (3) le Prix d'achat ou le Prix de vente;
- d. toute autre information que l'Administrateur des réclamations jugera nécessaire pour déterminer correctement l'admissibilité de la Réclamation et sa valeur, le cas échéant; et
- e. un consentement à l'utilisation et au partage, par l'Administrateur des réclamations, l'arbitre, les Avocats du groupe et leurs représentants, de leurs renseignements personnels aux fins de l'examen de leur Réclamation et de l'analyse de leur admissibilité à une indemnisation, y compris tout rapport exigé par le Tribunal ou requis par la loi.

27. Le Formulaire de réclamation exigera que le Réclamant fournisse les documents suivants :

- a. De la documentation concernant le Réclamant et/ou son représentant qui permettront à l'Administrateur des réclamations de vérifier son identité, ainsi que, le cas échéant, de la documentation attestant du pouvoir du représentant du Réclamant d'agir au nom de ce dernier.
- b. Des pièces justificatives pour chaque renseignement fourni conformément aux alinéas 26(b) et (c), telles que des copies de bordereaux de confirmation de courtier, des relevés de courtier ou d'autres documents attestant de manière adéquate les renseignements et/ou les transactions.

- c. Toute autre documentation que l'Administrateur des réclamations jugera appropriée.

D. Traitement des réclamations

28. Si le Formulaire de réclamation dûment rempli et les pièces justificatives requises sont soumis par voie électronique, ils doivent être transmis à l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations. Si le Formulaire de réclamation dûment rempli et les pièces justificatives requises sont envoyés par la poste, ils doivent porter un cachet de la poste daté au plus tard de la Date limite de dépôt des réclamations.

29. Toute Réclamation non soumise au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations sera rejetée par l'Administrateur des réclamations, et ce rejet ne pourra faire l'objet d'aucun Appel.

30. À la discrétion de l'Administrateur des réclamations, les Réclamations ne peuvent pas être modifiées après la Date limite de dépôt des réclamations. Pour plus de clarté, les « réclamations provisoires » — c'est-à-dire les Réclamations inexactes ou incomplètes déposées uniquement dans le but de respecter la Date limite de soumission des réclamations — seront rejetées, et ce rejet ne pourra faire l'objet d'aucun Appel.

E. Erreurs et fraude

31. L'Administrateur des réclamations examinera tous les Formulaires de réclamation afin de détecter (ou mettra en place des processus pour détecter) les lacunes, y compris les champs non remplis, les documents manquants et les Réclamations en double ou frauduleuses.

32. L'Administrateur des réclamations effectuera les contrôles et vérifications conformes aux normes de l'industrie afin de s'assurer de la validité des Réclamations présentées et, à sa seule discrétion, pourra choisir de procéder à la vérification de toute Réclamation.

33. Sous réserve des articles 34 et 35, l'Administrateur des réclamations rejettera une Réclamation, en tout ou en partie, s'il estime que le Réclamant n'a pas fourni suffisamment de renseignements, que les renseignements fournis sont faux ou erronés, ou que la Réclamation n'est pas présentée au nom d'un Membre du groupe.

34. Lorsqu'un Formulaire de réclamation comporte des omissions ou des erreurs mineures, l'Administrateur des réclamations peut, à sa discrétion, corriger ces omissions ou erreurs si les renseignements nécessaires à cette fin sont facilement accessibles à l'Administrateur des réclamations.

35. L'Administrateur des réclamations avisera les Réclamants par courriel et/ou par la poste si leur Réclamation est jugée insuffisamment étayée par des documents ou si elle ne contient pas les renseignements requis (une « **Lacune** »). L'Administrateur des réclamations fournira au Membre du groupe des instructions pour remédier à toute Lacune et lui accordera un délai de trente (30) jours à compter de la date de cet avis pour y remédier.

36. Si la Lacune n'est pas corrigée dans le délai de trente (30) jours, l'Administrateur des réclamations rejettera la Réclamation et le Réclamant n'aura plus la possibilité de corriger les Lacunes. Ce rejet ne pourra faire l'objet d'aucun Appel.

37. Le non-respect de la Date limite de dépôt des Réclamations ou le dépôt d'une Réclamation provisoire ne constituent pas des Lacunes.

38. Si l'Administrateur des réclamations estime que la Réclamation est frauduleuse ou contient des erreurs intentionnelles qui exagéreraient de manière significative le montant de l'Indemnité à verser au Réclamant, il rejettera la Réclamation dans son intégralité.

F. Décision de l'Administrateur des réclamations

39. Pour chaque Réclamation soumise dans les délais, l'Administrateur des réclamations doit :

- a. déterminer le nombre d'Actions admissibles, le cas échéant;
- b. calculer la Perte indemnisable du Réclamant conformément à la Partie III du présent Plan de distribution, le cas échéant;
- c. calculer l'Indemnité du Réclamant conformément à la Partie III du présent Plan de distribution, le cas échéant; et
- d. déterminer si la Réclamation est une Réclamation *de minimis*.

40. Une fois que l'Administrateur des réclamations aura terminé l'examen des réclamations conformément à l'article 39, il devra donner avis de sa décision (l'« **Avis de décision** ») aux :

- a. Réclamants qui ne sont pas admissibles à une Indemnité parce que leurs Réclamations admissibles ont été considérées comme des Réclamations *de minimis*; et
- b. Réclamants dont les Réclamations ont été rejetées dans leur intégralité.

41. Un Avis de décision rejetant une Réclamation dans son intégralité comprendra les motifs de ce rejet ainsi que des renseignements relatifs à la procédure d'appel.

42. La décision de l'Administrateur des réclamations lie le Membre du groupe visé par le Règlement, sous réserve du droit limité d'Appel dont dispose ce dernier, tel que décrit à l'article 43.

PARTIE VII – APPEL DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

43. Sous réserve des articles 29, 30, 36 et 42, les Réclamants peuvent faire appel de la décision contenue dans un Avis de décision rejetant leur Réclamation.

44. Les Appels seront tranchés par l'Arbitre.

45. La procédure suivante s'applique à ces Appels :

- a. Les Appels doivent être présentés par voie électronique ou envoyés par la poste (le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi) dans les quinze (15) jours suivant la date de l'Avis de décision.
- b. Les Appels doivent être présentés par écrit et étayés par les documents soumis à l'Administrateur des réclamations dans le cadre du processus de réclamation. Les Réclamants ne seront pas autorisés à fournir de nouveaux documents qui n'auraient pas été fournis à l'Administrateur des réclamations dans le cadre de l'Appel. Tout nouveau document fourni dans le cadre de l'Appel ne sera pas transmis à l'Arbitre pour examen.
- c. Dans les dix (10) jours suivant la réception d'un Appel, l'Administrateur des réclamations remettra aux Avocats du groupe une copie des documents fournis

par le Réclamant dans le cadre de la procédure de réclamation, l'Avis de décision et toute autre information susceptible d'être utile (le « **Dossier d'appel** »).

- d. Si, après consultation des Avocats du groupe, l'Administrateur des réclamations détermine que l'Appel n'est pas recevable en vertu des articles 29, 30, 36 et 42, le Réclamant en sera informé par écrit au plus tard vingt (20) jours après que les Avocats du groupe auront été avisés de l'Appel, et son Dossier d'appel ne sera pas soumis à l'Arbitre.
- e. Si l'Administrateur des réclamations détermine que l'Appel est valide, il avisera le Réclamant que l'Appel sera soumis à l'Arbitre. Des frais de dépôt d'Appel de 100,00 \$ seront exigés du Réclamant et devront être payés dans les dix (10) jours suivant l'avis de l'Administrateur des réclamations.
- f. Dès réception des frais de 100,00 \$, l'Administrateur des réclamations en informera les Avocats du groupe, qui disposeront de trente (30) jours à compter de la notification pour présenter des observations écrites concernant l'Appel, ne dépassant pas dix (10) pages, s'ils le jugent approprié. S'ils choisissent de ne pas présenter d'observations, les Avocats du groupe en informeront l'Administrateur des réclamations dès que possible.
- g. Dès réception de la communication des Avocats du groupe visée à l'article 45(f), l'Administrateur des réclamations soumettra l'Appel, le Dossier d'appel et, le cas échéant, les observations des Avocats du groupe à l'Arbitre.
- h. L'Arbitre rendra une décision par écrit dans les trente (30) jours suivant la réception du Dossier d'appel de la part de l'Administrateur des réclamations.
- i. Les frais d'ouverture d'un Dossier d'appel seront remboursés si l'Arbitre se prononce en faveur du Réclamant.

46. La décision de l'Arbitre sera définitive et exécutoire et ne fera l'objet d'aucun autre appel ni d'aucun autre examen.

PARTIE VIII – DISTRIBUTION AUX RÉCLAMANTS ADMISSIBLES

47. Une fois toutes les Réclamations traitées et tous les Appels réglés, s'il est nécessaire de tenir compte des Appels couronnés de succès, l'Administrateur des réclamations recalculera les Indemnités destinées aux Réclamants admissibles en y incluant les Réclamations dont l'Appel a

été accueilli, à l'exception des Indemnités qui, auparavant étaient égaux ou supérieurs à 15,00 \$ et qui, à la suite de ce calcul, passeraient sous la barre des 15,00 \$; celles-ci seront alors fixées à 15,00\$.

48. L'Administrateur des réclamations devra ensuite établir et transmettre un rapport provisoire aux Avocats du groupe, qui comprendra :

a. des renseignements détaillés concernant le processus de réclamation, notamment :

i. une liste proposée des Réclamants admissibles et de leurs Indemnités;

ii. la valeur totale calculée des Réclamations admissibles;

iii. le cas échéant, le nombre total de Réclamants dont les Indemnités potentielles sont inférieures à 15,00 \$, ainsi que la valeur totale calculée de leurs Réclamations; et

b. le détail des Frais d'administration engagés jusqu'à ce moment-là et le montant prévu nécessaire pour mener à bien l'administration.

49. Dès réception du rapport provisoire de l'Administrateur des réclamations, les Avocats du groupe présenteront une demande au Tribunal afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer le paiement des Indemnités à partir du Montant net du règlement.

50. Une fois l'autorisation du Tribunal obtenue et après réception des instructions des Avocats du groupe, l'Administrateur des réclamations effectuera le paiement des Indemnités, par chèque, virement électronique ou virement Interac, selon ce qui est économiquement viable et réalisable, à même le Montant net du règlement.

51. L'Administrateur des réclamations aura le pouvoir discrétionnaire, sans y être tenu, de réémettre une Indemnité à un Réclamant admissible dont le chèque a été retourné pour cause d'impossibilité de livraison, conformément aux politiques et procédures qu'il jugera appropriées. Tous les frais liés à la réémission du paiement pourront être déduits de l'Indemnité de ce Réclamant admissible.

52. Les chèques, les virements électroniques et/ou les virements Interac qui n'ont pas été encaissés et qui sont devenus périmés ou dont la date d'expiration est dépassée seront réémis à la seule discrétion de l'Administrateur des réclamations, en fonction des circonstances du cas, et aux frais du Réclamant admissible qui en fait la demande.

53. En aucun cas, les chèques et/ou les virements électroniques et/ou les virements Interac ne seront réémis après l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle ils sont devenus périmés ou ont expiré pour la première fois. En aucun cas, un troisième paiement ne sera réémis.

54. Aucun montant payable en vertu du présent Plan de distribution ne peut être cédé sans le consentement écrit de l'Administrateur des réclamations.

PARTIE IX – RAPPORT FINAL DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS À LA COUR

55. À l'issue de l'administration, ou à tout autre moment fixé par le Tribunal, l'Administrateur des réclamations remettra aux Avocats du groupe et au Tribunal un rapport final sur l'administration, qui comprendra les renseignements prévus à l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, CQLR c. C-25.01, r. 0.2.1.

56. L'Administrateur des réclamations peut obtenir du Tribunal une ordonnance le déchargeant de ses fonctions l'Administrateur des réclamations.